

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale du Territoire de Belfort

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public

Mesdames et Messieurs les personnels
contractuels

s/c de Mesdames les I.E.N
du Territoire de Belfort

Division des Ressources
Humaines

Dossier suivi par
Mme BEURIER Laurence

Téléphone
03 84 46 66 10
Fax
03 84 28 36 14
Mél.

ce.drh.dsden90@ac-besancon.fr
Place la révolution
française
BP 129
90003 Belfort Cedex

Objet : cumul d'activités

Réf. : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Circulaire n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public doivent en principe consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être autorisés, par leur administration employeur, à titre accessoire, à exercer sous certaines conditions, une ou plusieurs activités lucratives ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette ou ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service public.

Le non respect par un agent de la réglementation relative aux cumuls d'activités peut entraîner des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues. Par ailleurs, cela peut aboutir à l'exclusion de la couverture prévue en matière d'accident de travail ou de trajet.

Dès lors, je vous rappelle que si vous entendez exercer une activité secondaire, il vous appartient, que vous soyez à temps complet ou non, de m'adresser **obligatoirement une demande d'autorisation de cumul**. Celle-ci ne peut être formulée que pour une durée limitée (au maximum pour la durée de l'année scolaire). Elle doit me parvenir avant le début de l'activité quel que soit l'organisme employeur secondaire.

La division des ressources humaines se tient à votre disposition pour tout complément d'information.



Eugène KRANTZ